

# VD\_FINDINFO Arrêt / 2018 / 312 vom 19. April 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-04-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Arr\\_t\\_\\_2018\\_\\_312](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2018__312)

FR: VD\_FINDINFO Arrêt / 2018 / 312 du 19 avril 2018

IT: VD\_FINDINFO Arrêt / 2018 / 312 del 19 aprile 2018

## Regeste

MESURE PROVISIONNELLE, GARDE DE FAIT, DROIT DE DÉTERMINER LE LIEU DE RÉSIDENCE, ENQUÊTE{EN GÉNÉRAL}, ADMISSION DE LA DEMANDE | 298a al. 2 CC, 298d al. 2 CC, 310 al. 1 CC, 445 CC

## Erwägungen

### E. 4

En conclusion, le recours doit être admis et l'ordonnance réformée aux chiffres I à V de son dispositif en ce sens qu'une enquête en attribution du droit de déterminer le lieu de résidence et en fixation du droit de visite de B.Q.\_\_\_\_\_ et D.\_\_\_\_\_ sur leur fils est ouverte (I), que la garde de fait exclusive de l'enfant est attribuée provisoirement à son père (II), qu'un mandat d'évaluation des conditions d'existence et de prise en charge de l'enfant est confié au SPJ (UEMS) afin qu'il fasse toutes propositions utiles relatives à l'attribution du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant et à la fixation du droit de visite (III), que le SPJ est invité à signaler immédiatement toute circonstance propre à justifier une mesure de protection plus incisive en faveur de l'enfant (IV) et qu'il est invité, plus exactement l'UEMS, à remettre un rapport à l'autorité de protection de l'enfant dans les meilleurs délais, soit au plus tard dans un délai de quatre mois dès la notification de la présente décision (V), l'ordonnance étant confirmée pour le surplus. Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires de deuxième instance (art. 74a al. 4 TFJC [Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; RSV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance est réformée aux chiffres I à V de son dispositif comme il suit : I. Ouvre une enquête en attribution du droit de déterminer le lieu de résidence et en fixation du droit de visite de B.Q.\_\_\_\_\_ et D.\_\_\_\_\_ à l'égard de leur fils A.Q.\_\_\_\_\_, né le [...] 2016, originaire de Lens (VS), domicilié [...], à 1338 Ballaigues. II. Attribue provisoirement la garde de fait exclusive de A.Q.\_\_\_\_\_ à son père, B.Q.\_\_\_\_\_. III. Confie au Service de protection de la jeunesse, Unité évaluation et missions spécifiques (UEMS) un mandat d'évaluation des conditions d'existence et de prise en charge de l'enfant A.Q.\_\_\_\_\_, né le [...] 2016, afin de faire toutes propositions utiles relatives à l'attribution du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant et à la fixation du droit de visite. IV. Invite le Service de protection de la jeunesse à signaler immédiatement toute circonstance propre à justifier une mesure de protection plus incisive en faveur de l'enfant A.Q.\_\_\_\_\_. V. Invite le Service de protection de la jeunesse à remettre un rapport à l'autorité de protection de l'enfant dans les meilleurs délais, mais au plus tard dans un délai de quatre mois dès la notification de la présente décision. L'ordonnance est confirmée pour le surplus. III. L'arrêt est rendu sans frais judiciaires de deuxième instance. IV. L'arrêt est exécutoire. La vice-présidente : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à

huit clos, est notifié à : ■ Service de protection de la jeunesse, à l'attention du chef de service [...], - Service de protection de la jeunesse – Unité évaluations et missions spécifiques, ■ D.\_\_\_\_\_, - B.Q.\_\_\_\_\_, et communiqué à : ■ Juge de paix du district du Jura-Nord vaudois, - SPJ – Unité d'appui juridique, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.